

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 6 JUILLET 1900.

Projet de Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, le Budget général de l'État est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Au mois de février, les résultats de l'exercice qui vient de finir ne sont pas connus, puisque les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses peuvent, d'après l'article 2 de la dite loi, se prolonger jusqu'au 31 octobre suivant.

A plus forte raison le Gouvernement se trouve-t-il, à la même époque, dans l'impossibilité de se rendre compte, même approximativement, des résultats probables de l'exercice en cours.

Il n'est donc pas à même d'invoquer des faits réels pour établir les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses formant le Budget général de l'exercice futur : d'où la nécessité de soumettre ultérieurement à une revision approfondie les projets déposés en février.

Pour les dépenses, l'obligation s'impose de modifier le montant des crédits ou d'ouvrir des articles nouveaux, et, pour les recettes, on est réduit à refaire les évaluations ; le tout d'après les résultats acquis de l'exercice précédent et les indications fournies par les faits déjà constatés en ce qui concerne l'exercice en cours.

Cette revision entraîne la réimpression de tous les Budgets et des développements de la plupart d'entre eux.

Aussi, se trouvant, au mois de février, en présence de projets de Budgets qui n'ont qu'un caractère purement provisoire, la Chambre s'abstient-elle de soumettre ces projets à l'examen des sections ; elle ne le fait qu'après le dépôt des amendements, c'est-à-dire en novembre.

Le législateur de 1846 entendait assurer au Parlement un temps suffisant pour lui permettre de voter les Budgets avant l'ouverture de l'exercice

auquel ils se rapportent. L'expérience a démontré que la longueur même du délai est un obstacle à la réalisation de ce vœu.

Après avoir mûrement examiné la question, le Gouvernement estime que la situation serait considérablement améliorée si la date de la présentation des Budgets était reculée jusqu'à la fin d'octobre.

On se trouverait ainsi, pour la préparation des Budgets, en présence des résultats à fort peu près définitifs de l'exercice précédent; d'autre part, les faits relatifs à l'exercice courant seraient suffisamment connus pour qu'il fût possible d'en tenir compte dans la supputation des ressources et des besoins à venir; c'est dire que le travail se ferait dans les meilleures conditions d'exactitude.

Le législateur, en autorisant le Gouvernement à faire imprimer et distribuer les projets de Budgets au plus tard le 31 octobre, atteindrait un double but. Premièrement, la revision des projets étant supprimée, le travail incombant aux divers Départements ministériels et particulièrement au Département des Finances et des Travaux publics, serait notablement simplifié. Cette simplification s'étendrait aux écritures et aux travaux d'impression et se traduirait par une économie notable de temps et d'argent. En second lieu, lors de la réunion de la Chambre en session ordinaire, le deuxième mardi de novembre, les projets de Budgets pourraient être soumis sans aucun retard à l'examen des sections; on gagnerait ainsi tout le temps consacré aujourd'hui à l'impression et à la distribution des projets de Budgets amendés.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, tend à modifier l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1846 dans le sens indiqué ci-dessus. Le Gouvernement estime qu'il y aurait tout avantage à introduire cette année même la réforme en question. Il vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien la soumettre à vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme il suit :

« Le projet de Budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives, par les soins du Département des Finances et des Travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

Donné à Ostende, le 4 juillet 1900.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

WETSONTWERP.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en naar advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal, in Onzen naam, den Wetgevende Kamers het wetsontwerp voorleggen wiens inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Het tweede ad lineam van artikel 1 der wet van 15 Mei 1846 is gewijzigd als volgt :

« Het Begrootingsontwerp wordt gedrukt en uitgereikt aan de leden der Wetgevende Kamers, door de zorgen van het Departement van Financiën en Openbare Werken, ten laatste op 31 October van het jaar dat de opening van het dienstjaar voorafgaat. »

Gegeven te Oostende, den 4 Juli 1900.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Financiën en
Openbare Werken,*

LÉOPOLD.

P. DE SMET DE NAEYER.